

Contribution à une réflexion sur l'aménagement de la colline Rodin

L'évolution des procédures administratives en cours et les informations diffusées sur les premiers projets immobiliers méritent de faire un point sur l'état d'un dossier complexe, objet de moult polémiques.

Ce dossier comporte deux volets :

- celui des procédures de péril engagées contre les propriétaires de parcelles en tréfonds de la colline - État - ministère de la culture, établissement public foncier Ile-de-France et propriétaires privés - ;
- celui de la réalisation d'un projet d'aménagement issu des études réalisées en 2010-2012 par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Hauts-de-Seine (CAUE 92).

1 – Les suites du jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 29/12/2016 ayant annulé les arrêtés municipaux de péril imminent (API) pris en avril 2013.

Statuant sur les recours en annulation des propriétaires et du ministère de la culture, le tribunal a relevé que le premier expert "n'a constaté aucun risque imminent d'effondrement ni aucun signe de faiblesse des éléments de structure précisément localisé nécessitant une intervention urgente".

Validant les appréciations des requérants, le tribunal a également souligné que les conclusions du rapport du second expert judiciaire, désigné grâce à l'initiative prise par le ministère de la culture, confirment que, s'il existe un risque inhérent aux galeries souterraines creusées dans la craie, il n'y a pas de menace sérieuse et imminente pour la sécurité des personnes et des biens.

Le tribunal en a conclu que les arrêtés de péril imminent n'avaient pas de justifications et a donc prononcé leur annulation.

Enfin, il rappelle à cette occasion que la procédure de péril est destinée à contraindre des propriétaires négligents à faire réaliser des travaux de démolition ou de confortement ayant pour objet de faire disparaître un péril et non à faire effectuer des mesures de surveillance ou d'études destinées à identifier un éventuel péril.

Alors même que le jugement du tribunal administratif paraissait devoir conduire à un recadrage d'un débat confus au regard de règles juridiques simples, la ville a cru devoir interjeter appel du jugement et M. le Maire de Meudon a pris le 9 mars de nouveaux arrêtés de péril.

Or, plusieurs de ces nouveaux arrêtés n'ont pour objet que la seule réalisation d'une nouvelle étude de stabilité « pilier par pilier » et, pour l'un d'eux, la pose d'instrumentation alors même que le second rapport d'expertise n'a identifié aucun péril particulier propre aux parcelles concernées.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les seules prescriptions de travaux formulées en des termes impératifs par l'expert concernent deux parcelles, propriété de la commune pour l'une et de l'Établissement Public foncier Ile-de-France (EPF-IDF) pour l'autre et que, pour deux autres parcelles, propriété de l'ancien exploitant de la champignonnière, l'expert fait état de travaux qui doivent être « envisagés ». Quant au comblement, il n'est, en l'état, prescrit par l'expert que pour la seule parcelle propriété de l'EPF-IDF.

A l'évidence, on risque d'entrer dans une nouvelle spirale contentieuse sans qu'ait été explorée une voie alternative de recherche d'un accord sur la mise en place de mesures de prévention.

N'est-il pas temps pour les deux parties - mairie et propriétaires privés - de dépasser des querelles anciennes et de renoncer à des procédures manifestement inadaptées à la satisfaction d'un légitime souci de prévention d'éventuels risques susceptibles d'affecter la stabilité des carrières ?

Ne serait-il pas préférable d'envisager l'intervention d'un unique bureau d'études choisi d'un commun accord par l'ensemble des parties plutôt que de demander à chaque propriétaire pris individuellement de faire le choix d'un bureau d'études pour réaliser une étude de stabilité « pilier par pilier » dans leur seule parcelle et ce alors même, que pour plusieurs parcelles visées, il n'y a pas de piliers ?

Enfin, il faut constater que l'approche très globale de l'état des carrières par l'Inspection Générale des Carrières à laquelle se réfèrent les nouveaux arrêtés, au-delà des contestations qu'elle peut appeler de la part d'éminents spécialistes de la mécanique des roches, ne peut s'inscrire dans le cadre de la procédure en cours. En effet, elle méconnaît les exigences juridiques propres à la procédure de péril telles que rappelées par le tribunal administratif.

2 - Les informations données dans Chloroville sur la construction d'un foyer de jeunes travailleurs et celle de trois immeubles d'habitation par ICADE - société filiale de la Caisse des Dépôts - amènent à s'interroger sur le devenir de l'étude d'aménagement faite en 2010-2012 par le CAUE 92.

En effet, là où était prévue la construction de petits immeubles en R+2 en contrebas de la ligne SNCF-Montparnasse, ce sont des immeubles de R+5 et R+6 qui vont être construits. Ils correspondent à 89 logements, soit un nombre très élevé au regard de la très faible surface de terrain par rapport à celle de l'ensemble à aménager. Ceci amène à s'interroger sur les réalisations ultérieures destinées à satisfaire l'objectif final de création de 300 logements fixé par le Programme Local de l'Habitat 2013-2018.

Si ces constructions, étant situées en dehors du périmètre des carrières, ne sont pas concernées par les questions de stabilité de celles-ci, elles amènent, en revanche, à s'interroger sur l'évolution de la voirie qui, en l'état, est manifestement inadaptée, mais aussi sur leur impact sur un réseau hydrologique qui n'a jamais fait l'objet d'une étude globale.

Le CSSM est, pour sa part, attaché à une préservation et une valorisation des vues offertes par la colline, mais aussi des carrières en assurant leur accessibilité au public. Il avait également, par le passé, souligné l'intérêt s'attachant à la création d'un pôle d'activités permettant l'accueil de TPE, mais aussi d'artistes et artisans, réflexions méritant sans doute d'être actualisées. Mais il est aussi sensible à ce que le projet final s'intègre dans une vision prospective de l'urbanisme à Meudon, eu égard aux récentes évolutions législatives.

N'est-il pas temps de clarifier les objectifs et de définir une procédure d'appel public à projets permettant de concevoir et conduire un projet complexe et ambitieux ? Le traitement du dossier d'aménagement de la Pointe de Trivaux qui a permis de réaliser un remarquable consensus ne devrait-il pas servir d'exemple ?

Meudon le 20 mars 2017

DENYS MILLET

Vice président du CSSM